

Notes échangées, le 30 octobre 1924, entre le Ministre de Suisse à Paris et le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères de la République Française, à l'occasion de la signature du Compromis d'arbitrage.

-----

I.

Monsieur le Président du Conseil,

En signant la Convention d'arbitrage en date de ce jour, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence qu'il est bien entendu entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République:

1) que jusqu'à la décision définitive de la Cour il ne sera procédé de part ou d'autre à aucun acte de nature à modifier l'état de fait actuellement existant à la frontière entre la Suisse et les territoires français visés à l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles;

2) qu'il ne sera pas fait d'objection de part ou d'autre à ce que les agents des deux Parties reçoivent de la Cour, à titre officieux et en présence l'un de l'autre, toutes indications utiles sur le résultat du délibéré concernant la question formulée à l'article premier, alinéa 1er, de la Convention d'arbitrage;

3) que par les mots "circonstances actuelles" l'article 2, alinéa 1er, de la Convention d'arbitrage se réfère aux "circonstances actuelles" visées dans l'article 435, alinéa 2, avec ses annexes, du Traité de Versailles.

Veillez agréer, Monsieur le Président du Conseil, les assurances de ma très haute considération.

Signé: Dunant.

